

VILLE DE PROVINS

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA SEANCE
DU VENDREDI 9 JUILLET 2021**

L'an deux mil vingt et un, le vendredi 9 juillet à dix-neuf heures, les membres composant le Conseil Municipal de Provins se sont réunis au Centre Culturel et Sportif Saint-Ayoul, sur la convocation du Maire en application du décret n° 2021-724 du 7 juin 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.

Etaients présents	M. LAVENKA, M. JEUNEMAITRE, Mme CANAPI, M. PATRON, Mme PRADOUX, M. MARCHAND, M. PERRINO, Mme RAMEAUX, Mme MARTIN, Mme CAMUSET, M. JIBRIL, M. DEMAISON, Mme SPARACINO, Mme MAHIEU, M. VAUVRE, M. ROUSSEAU, M. GRAJQEVCI, Mme DAMEME, M. RAFIK, Mme HOTIN-LETANG, Mme ENAMA, Mme MORIN, M. MONNICAULT, M. BOUDIGNAT, Mme PETROFFE
Excusé(s) représenté(s)	Mme BAALI-CHERIF, conseillère municipale, par M. RAFIK Mme ROUYEYRE, conseillère municipale, par Mme CAMUSET M. BENECH, conseiller municipal, par M. JEUNEMAITRE M. GAUFILLIER, conseiller municipal, par M. LAVENKA Mme OCANA, conseillère municipale, par Mme CANAPI M. DELVAUX, conseiller municipal, par M. MONNICAULT Mme SEGUIN, conseillère municipale, Mme PETROFFE
Excusé(s) non représenté(s)	M. PERCHERON
Absent(s)	/
Secrétaire de séance :	M. PERRINO

Nombre de Conseillers en exercice :	33.
Nombre de Conseillers présents :	25.
Nombre de Conseiller(s) représenté(s) :	7.
Nombre de Conseiller(s) excusé(s) non représenté(s) :	1.
Nombre de Conseiller(s) absent(s) :	0.
Date de la convocation :	01 juillet 2021

—000000—

N° 2021.50

**PRESCRIPTION DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIEE N°3
DU PLAN LOCAL D'URBANISME « P.L.U »
DE LA COMMUNE DE PROVINS**

La séance continuant,

Le Maire expose au Conseil :

• **CHOIX DE LA PROCÉDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIÉE**

Conformément aux dispositions des articles L.153-36 à L.153-48 du code de l'urbanisme, la procédure de modification simplifiée d'un PLU peut être mise en œuvre dès lors que l'évolution du contenu du PLU concerne le règlement ou les orientations d'aménagement et qu'elle n'a pas pour effet de :

- changer les orientations du projet d'aménagement et de développement durables ;
- majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- diminuer ces possibilités de construire ;
- réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

• **DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE**

La mise en œuvre d'une procédure de modification simplifiée du PLU nécessite la mise à disposition du public des documents modifiés, dont les modalités sont définies par délibération de l'autorité compétente, et une délibération pour approuver le dossier de modification.

Cette procédure ne comporte pas de concertation préalable du public, ni d'enquête publique.

La procédure se déroule de la façon suivante :

- délibération du Conseil Municipal pour définir les modalités de mise à disposition du public du dossier ;
- transmission du dossier de modification aux personnes publiques associées à l'élaboration des PLU (État, Région, département, chambre de commerce et d'industrie, STIF...) avant sa mise à disposition ;
- mise à disposition du public du dossier de modification durant un mois minimum ;
- un bilan des observations recueillies est établi ;
- le Conseil Municipal délibère sur le bilan de la mise à disposition et approuve, par délibération motivée, le dossier de modification simplifiée.

• **MISE À DISPOSITION DU DOSSIER**

Le Conseil Municipal délibère pour définir les modalités selon lesquelles le dossier de modification simplifiée devait être mis à disposition du public afin de recueillir ses observations :

- la durée de la mise à disposition du dossier de modification sera d'un mois.
- un avis précisant l'objet de la modification simplifiée, le lieu, les jours et heures où le public pourra consulter le dossier et formuler ses observations, sera affiché sur les panneaux administratifs de la commune de Provins, et inséré sur le site Internet de la ville, au moins 8 jours avant le début de la mise à disposition et durant toute sa durée.

Il sera en outre publié dans un journal diffusé dans le département et dans le journal municipal de Provins;

Le dossier de modification et les avis des personnes publiques associées qui auront été adressés à la commune de Provins seront mis à disposition du public à la Mairie de Provins aux jours et horaires habituels d'ouverture. Il sera accompagné d'un registre à feuillets non mobiles, préalablement coté, afin que chacun puisse consigner ses observations.

- VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-36 à L.153-48 du code de l'urbanisme,
- VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé par délibération du Conseil Municipal du 25 avril 2013, modifié le 12 juillet 2019 et le 25 février 2020...

- **CONSIDERANT** la nécessité de mettre en œuvre une procédure de modification simplifiée afin de procéder aux ajustements suivants :
 - Modifier le règlement de la zone 1AUX (ZAC du Provinois) concernant le nombre de places de stationnement à moduler selon les activités.
Le règlement actuel impose de créer pour les constructions destinées à l'industrie, l'artisanat ou à la fonction d'entrepôt, une place de stationnement pour 50 m² de surface de plancher.
Il est envisagé de modifier le règlement afin de distinguer et définir un nombre de place de stationnement différent pour chaque destination.
 - Modifier l'Orientation d'Aménagement et de Programmation n° 1 sise Chemin de Fleigny.
En effet, celle-ci préconise que ce secteur doit s'organiser par une voie nouvelle qui reliera la rue Marcel Mougénot au chemin de Fleigny et sera à sens unique, en remontant le coteau.
Il s'avère qu'après plusieurs études par différents aménageurs, il est impossible, au vu de la topographie du terrain, de pouvoir respecter cette disposition.
Il est envisagé de la modifier afin de permettre l'aménagement d'une voie nouvelle, à double sens de circulation, reliée uniquement sur la rue Marcel Mougénot, avec la création d'une plateforme de retournement à l'extrémité de cette nouvelle voie.
 - Création un régime d'autorisation/interdiction pour la sous destination « hébergement » dans un sous-secteur Ua à définir pour le centre-ville ancien. La configuration des constructions existantes est incompatible avec la création de locaux d'hébergement pour des raisons de sécurité et de salubrité.
- **CONSIDERANT** que cette modification du PLU relève d'une procédure de modification simplifiée conformément à l'article L.153-45 du Code de l'Urbanisme,

Le Conseil Municipal, le Maire entendu et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité : (32 voix "pour") :

- ⇒ de se prononcer en faveur de la mise en œuvre et de l'engagement d'une procédure de modification simplifiée du PLU relative aux points ci-dessus référencés, selon les modalités de mise à disposition du public ci-dessus énoncées.
- ⇒ de préciser que les mesures de publicités afférentes à cette procédure seront mises en œuvre, selon les modalités ci-dessus,
- ⇒ d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service concernant la modification simplifiée du PLU,
- ⇒ de solliciter l'État, pour les dépenses liées à la modification de PLU, une dotation, conformément à l'article L. 132-15 du code de l'urbanisme,
- ⇒ de dire que les crédits nécessaires à cette dépense sont inscrits au budget de l'exercice considéré,
- ⇒ d'indiquer que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois.
- ⇒ de publier la présente délibération au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

**Ainsi fait et délibéré,
Pour expédition conforme,**

Le Maire,



Olivier LAVENKA

Accusé de réception en préfecture
077-217703792-20210709-DEL2021-50-DE
Date de télétransmission : 15/07/2021
Date de réception préfecture : 15/07/2021

La présente décision, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la Mairie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Acte déclaré exécutoire après affichage le 16/07/2021
réception à la Sous-Préfecture de Provins, le 16/07/2021



O. LAVENKA